

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES

RTE N 306 / RD 36
91191 GIF SUR YVETTE CEDEX

Références : D2026-0869
Code AIOT : 0006511727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES implanté RTE N 306 / RD 36 91191 GIF SUR YVETTE CEDEX 91190 Gif-sur-Yvette. L'inspection a été annoncée le 22/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES
- RTE N 306 / RD 36 91191 GIF SUR YVETTE CEDEX 91190 Gif-sur-Yvette
- Code AIOT : 0006511727
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'inspection a consisté en différentes phases d'échanges en salle et visites des installations.

L'inspection du 5 juin 2026 a porté sur les lots ICPE n°13 (a et b), n°14 et n°77. Une visualisation des trappes d'accès aux puits aux sables n° 16 et n°30 a également été réalisée.

Le bâtiment 611 (lot ICPE n°14 - installation 144) abritait à l'origine la deuxième pile expérimentale EL2 pour « Eau Lourde 2 » qui fut construite après la première pile française « ZOE » (EL1) implantée sur le site de Fontenay-aux-Roses. Après treize ans de fonctionnement, le réacteur a définitivement été arrêté le 25 juillet 1965. Sa puissance thermique était comprise entre 1.5 et 2.8 MW selon le type de combustible utilisé.

L'installation est constituée par les éléments irradiés, situés à l'intérieur de l'ancien « bloc réacteur EL2 » d'où ont été retirés le combustible nucléaire ainsi que tous les équipements de fonctionnement.

Les autres locaux du bâtiment sont exploités par des laboratoires.

L'installation est classée à autorisation sous la rubrique 2797-1 (gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial) avec un volume de déchets supérieur à 10 m^3 et un $Q = 3,31.10^5$.

Le bâtiment 607G (lots ICPE n°13) abritait à l'origine la pile expérimentale EL3 pour « Eau Lourde 3 », la troisième du nom après la première pile française « ZOE » (EL1) implantée sur le site de Fontenay-aux-Roses et la pile EL2 située à Saclay. Après plus de vingt ans de fonctionnement, le réacteur a définitivement été arrêté le 30 mars 1979. De puissance thermique maximale 20 MW, l'eau lourde servait à la fois de modérateur et de fluide caloporteur.

Aujourd'hui, le bâtiment regroupe deux installations :

- L'installation (installation 144 - lot ICPE n°13b) constituée par l'ancien « bloc réacteur EL3 » auquel ont été retirés le combustible nucléaire ainsi que tous les équipements annexes de fonctionnement. Cette installation est classée à autorisation sous la rubrique 2797-1 (gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial) avec un volume de déchets supérieur à 10 m^3 et un $Q = 2,8.10^7$.

- L'installation (installation 246 - lot ICPE 13a) correspondant à l'entreposage d'eau lourde utilisée en réacteurs nucléaires. Cette installation est classée à autorisation sous la rubrique 1716 (substances radioactives non scellées) avec environ 30 tonnes de sources non scellées et un $Q = 1,3.10^6$.

Le hall du réacteur est aménagé en espace événementiel (non ouvert au grand public).

Le bâtiment 124 (lot ICPE 77 - installation 218) est exploité par la Direction Accélérateurs de Cryogénie et du Magnétisme (DACM) dont les objectifs sont le développement et la réalisation d'accélérateurs de particules, de systèmes cryogéniques et d'aimants supraconducteurs destinés aux programmes scientifiques.

La plateforme SUPRATECH Chimie / salles blanches est créée pour :

- Le traitement et le conditionnement des cavités supraconductrices en salle blanche ;
- La R&D sur les traitements par voies chimiques et électrochimiques ;
- La mise au point de nouveaux bains de traitement ;
- Les activités associées aux traitements des cavités : caractérisation des matériaux, assemblage des équipements associés.

L'installation est classée sous les rubriques :

- 2565-2-b (revêtement métallique ou traitements de surface quelconques par voie électrolytique ou chimique) pour une capacité de 760 litres (DC) ;
- 4110-2-b (toxicité aiguë catégorie 1) pour une capacité de 140 kg (A) ;
- 4120-2-b (toxicité aiguë catégorie 2) pour une capacité de 1,4 tonne (D) ;
- 4140-2-b (toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie orale) pour une capacité de 1,4 tonne (D).

Lors de la visite et suite à la consultation de l'état des stocks de produits dangereux, l'inspection a

constaté que les quantités présentes sur l'installation étaient très inférieures aux quantités déclarées / autorisées. L'exploitant a justifié cette situation en expliquant que les quantités de produits présentes dépendaient des projets en cours et que pour les projets en cours, les cavités arrivaient déjà traitées.

Le tunnel de traitement (rubrique 2565) n'est plus utilisé (obsolète) mais un projet de changement est envisagé. L'inspection rappelle qu'en cas de modification, un porter à connaissance doit lui être transmis.

L'exploitant a expliqué qu'il souhaitait conserver ces autorisations afin d'être en mesure de réaliser de nouveaux projets.

L'inspection a rappelé que, dans ce cadre, l'arrêté préfectoral de 2009 et l'arrêté préfectoral complémentaire de 2011 s'appliquaient, même si les quantités de produits dangereux étaient en dessous des seuils de classement.

Lors des échanges, un point à date sur l'évacuation des déchets radioactifs historiques entreposés au bâtiment 156 a été fait. L'exploitant a expliqué que l'objectif du CEA était de vider ce bâtiment et que, pour cela, un état des lieux était en cours afin d'identifier clairement les déchets nécessitant une caractérisation, un reconditionnement et/ou un dossier de demande d'agrément. Il a également précisé qu'un porter à connaissance relatif à la réouverture et à l'exploitation du bâtiment 156 ainsi qu'un rétroplanning sur l'évacuation des déchets historiques du bâtiment 156 seraient transmis à la DRIEAT avant fin 2026.

Thèmes de l'inspection :

- Radioactivité
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	PUITS AUX SABLES	Arrêté Préfectoral du 24/11/2011, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	LOT ICPE N°77 – EFFLUENTS DILUÉS ET CONCENTRÉS	Arrêté Préfectoral du 24/11/2011, article Annexe 2-51 – LXVI	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	LOT ICPE N°77 – GESTION DES PRODUITS DANGEREUX	Arrêté Préfectoral du 24/11/2011, article Annexe 2-51 – LXX	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	EL 2 – PRÉVENTION DES RISQUES SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS	Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, article Annexe 2-9 – VII	Sans objet
2	EL 3 – CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ RÉSIDUELLE	Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, article Annexe 2-8 – VII-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	TOTALE		
3	EL 3 – EFFLUENTS GAZEUX	Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, article Annexe 2-8 – IV	Sans objet
4	EL3 – INTÉGRITÉ DES FÛTS MÉTALLIQUES D'EAU LOURDE	Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, article Annexe 2-8 – VII-1	Sans objet
7	LOT ICPE N°77 – GESTION DES PRODUITS DANGEREUX	Arrêté Préfectoral du 24/11/2011, article Annexe 2-51 – LXX	Sans objet
8	LOT ICPE N°77 – GESTION DES PRODUITS DANGEREUX	Arrêté Préfectoral du 24/11/2011, article Annexe 2-51 – LXX	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des éléments justifiant de la maîtrise des rejets du lot ICPE n°77 (conformité des rejets aqueux avant rejet dans le réseau industriel, traçabilité des effluents concentrés évacués comme déchets dangereux, modalités d'entretien du système de traitement des émissions atmosphériques).

Dans le cadre du suivi quinquennal de l'eau des puits aux sables, des éléments sont également attendus sur les augmentations de concentrations de certains paramètres pour les puits aux sables n°23 et n°66.

Enfin, l'inspection a noté que des documents relatifs à une demande de réouverture du bâtiment 156 et à l'évacuation des déchets historiques de ce même bâtiment lui seraient transmis avant fin 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : EL 2 – PRÉVENTION DES RISQUES SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, article Annexe 2-9 – VII
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des matières radioactives
Prescription contrôlée : Un contrôle quinquennal de l'état des sols et des murs du bloc pile est réalisé. Les résultats de ces contrôles sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a transmis avant l'inspection le dernier contrôle quinquennal qui a été réalisé au 4 ^{ème} trimestre 2021. Le rapport conclut : « Ces résultats montrent que cette installation ne présente pas de risque

radioactif nécessitant des mesures particulières autres que celles actuellement en place.”
Le prochain contrôle est prévu au deuxième semestre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : EL 3 – CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ RÉSIDUELLE TOTALE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, article Annexe 2-8 – VII-1

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des matières radioactives

Prescription contrôlée :

[...]

Des contrôles quinquennaux de l'activité résiduelle totale sont réalisés. Ils consistent en des contrôles du niveau d'irradiation et de contamination atmosphérique à l'intérieur du bloc réacteur EL3.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis avant l'inspection le dernier contrôle quinquennal qui a été réalisé du 3/11/2025 au 02/12/2025.

Le rapport précise : « Les mesures de débit d'équivalent de dose de la cuve mettent en évidence la décroissance du Co-60. Le débit de dose maximum mesuré dans la cuve est de 0,27 Gy/h. L'ensemble des résultats reste cohérent au regard du dernier contrôle quinquennal de 2020. L'ensemble des contrôles permet d'assurer qu'il n'existe pas de risque radiologique tant que l'intégrité du confinement du bloc réacteur EL3 et de sa cuve est maintenue. »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : EL 3 – EFFLUENTS GAZEUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, article Annexe 2-8 – IV

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

IV. 1 Principes généraux

Le seul radioélément susceptible d'être rejeté est le tritium au niveau de l'émissaire E3.

IV. 2 Limite de rejets

La quantité annuelle limite en tritium est de 7,7 GBq.

La valeur limite mensuelle est égale à 1/6 de la valeur limite annuelle.

IV. 3 Surveillance des rejets

La surveillance du tritium rejeté est assurée par comptage différé quadrimensuel sur la base d'un prélèvement ponctuel.

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats de la surveillance de l'émissaire E3.

L'année 2025 est marquée par des rejets supplémentaires de tritium sous forme HTO, environ 0,26

GBq, liés au contrôle quinquennal (ouverture de la cuve du réacteur).
L'activité totale rejetée en HTO en 2025 est de 1,83 GBq, conforme à la limite fixée par l'arrêté préfectoral.
En 2025, les rejets mensuels sont tous inférieurs à la limite mensuelle autorisée (1,28 GBq) fixée par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : EL3 – INTÉGRITÉ DES FûTS MÉTALLIQUES D'EAU LOURDE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, article Annexe 2-8 – VII-1

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des matières radioactives

Prescription contrôlée :

[...]

L'eau lourde est conditionnée dans des fûts métalliques dont l'intégrité est vérifiée périodiquement, et à minima tous les 5 ans. Le gerbage des fûts est interdit. Les fûts sont entreposés à même le sol sur des rétentions adaptées dans des alvéoles qui permettent un entreposage maximal de 150 fûts.

Un système de détection de liquide est disposé en point bas de la gatte de rétention du local d'entreposage d'eau lourde avec report d'alarme à la formation locale de sécurité. [...]

Constats :

Le stockage d'eau lourde est composé :

- d'un stockage d'eau lourde non tritiée, non classé au titre des ICPE ;
- d'un stockage d'eau lourde tritiée, classé à autorisation sous la rubrique ICPE 1716 (substances radioactives non scellées) et objet de la visite.

Le local d'entreposage des fûts d'eau lourde tritiée fait l'objet d'une surveillance :

- par une tritiummètre ;
- par un système de détection d'inondation (afin de détecter les éventuelles fuites d'eau lourde tritiée).

Les fûts font, quant à eux, l'objet :

- d'une inspection visuelle annuelle (sans manipulation des fûts) ;
- d'une inspection visuelle quinquennale (avec manipulation des fûts pour vérifier l'intégrité de la partie inférieure des fûts).

L'exploitant a présenté le rapport d'intervention de Veolia (2022) concernant la vérification quinquennale des fûts d'eau tritiée (inspection du dessous des fûts). Le rapport conclut que 5 fûts présentaient de très légères traces de corrosion. Le prochain contrôle est prévu en 2027.

Depuis le dernier contrôle quinquennal, les fûts d'eau lourde tritiée sont entreposés sur palette au sein du local constituant une rétention.

L'inspection a visité le local de stockage et a constaté que le stockage était inférieur aux 150 fûts autorisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une attention particulière devra être portée par l'exploitant sur la surveillance des 5 fûts présentant de très légères traces de corrosion en 2022. Il pourra revoir la fréquence de surveillance de ces fûts le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Puits aux sables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2011, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des puits aux sables

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise avant le 31 décembre 2015 puis tous les cinq ans, quand c'est possible, une caractérisation chimique et radioactive de l'eau des puits. Les paramètres suivants seront analysés :

- activité alpha global, bêta global, tritium, carbone 14, potassium 40, strontium 90, spectrométrie gamma et notamment cobalts 60 et césium 137
 - pH, température, conductivité
 - métaux : zinc, aluminium, plomb, fer, bore, nickel, cuivre, arsenic, chrome
 - HAP
 - Hydrocarbures totaux
 - COHV : Tétrachloroéthylène (PCE) et produits de dégradation (a minima : trichloroéthylène (TCE), Dichloroéthylène (DCE), chlorure de vinyle (CV)), Tétrachloroéthane (PCA) et produits de dégradation (a minima : trichloroéthane (TCA), dichloroéthane (DCA)), Tétrachlorure de carbone (CCl4) et produits de dégradation (a minima chloroforme (CHCl3), dichlorométhane (CH2Cl2)).
- Les résultats de ces campagnes d'analyse seront envoyés à l'inspection des installations classées dans les trois mois suivant leur réalisation.

Constats :

L'exploitant a transmis en février 2026 le rapport de la campagne d'analyse des eaux des puits aux sables réalisée au titre de l'année 2025.

Le centre de Saclay et son annexe l'Orme des Merisiers comptent, en 2025, 71 puits aux sables, répartis comme suit :

- site de Saclay : 55 puits accessibles et 9 puits inaccessibles ;
- Orme des merisiers : 7 puits accessibles.

Certains puits aux sables présentent des résultats élevés sur certains paramètres :

- Puits n° 40 : concentration en COHV élevée, liée à la pollution historique du site aux COHV ;
- Puits n°23 : augmentation significative des paramètres Fer et Aluminium depuis la dernière surveillance quinquennale ;
- Puits n°66 : augmentation significative du paramètre HAP depuis la dernière surveillance quinquennale.

Concernant la pollution aux COHV, l'exploitant a déclaré que les mesures de gaz des sols et les analyses d'air ambiant prévues auraient lieu très prochainement (sous 3 semaines).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier les augmentations constatées sur les puits n°23 et n°66, en analysant notamment les activités situées à proximité de ces puits et susceptibles d'être à l'origine de ces augmentations.

Concernant la pollution aux COHV, l'exploitant doit transmettre les résultats des mesures de gaz des sols et des analyses d'air ambiant. L'inspection rappelle également qu'elle est toujours dans l'attente de la diffusion de la note (mise à jour) SPRE-DIR-NT-023 relative aux modalités de gestion de la pollution aux solvants chlorés identifiés dans les eaux souterraines au droit du CEA Saclay.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : LOT ICPE N°77 – EFFLUENTS DILUES ET CONCENTRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2011, article Annexe 2-51 – LXVI

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effluents dilués et gestion des effluents concentrés

Prescription contrôlée :

L'installation ne génère aucun effluent liquide radioactif.

L'installation génère deux types d'effluents liquides :

Les effluents dilués (ED) et effluents concentrés (EC). Ces effluents rejoignent trois cuves de stockage de 4 m3 chacune, une pour les effluents concentrés et deux pour les effluents dilués.

Les effluents concentrés sont éliminés en tant que déchets dans des installations régulièrement autorisées conformément au titre 5 de l'arrêté n°2009.PREF.DCI2/BE0172 du 25 septembre 2009. Le rejet d'effluents concentrés dans le réseau des effluents industriels du centre est interdit.

Les effluents dilués sont les eaux de rinçages des pièces et de nettoyage des aires de traitement, les effluents des salles propres et les rejets des installations de traitement d'eau adoucisseur, osmose inverse. Ils sont rejetés par bâchées dans le réseau d'effluents industriels du centre après contrôle de leur qualité.

Les rejets d'effluents dilués doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies au titre 4 de l'arrêté n°2009.PREF.DCI2/BE0172 du 25 septembre 2009.

Dans le cas où la teneur des effluents ne permet pas de respecter cette disposition, les effluents sont dirigés pour traitement vers une installation extérieure au centre de Saclay autorisée à cet effet ou sont éliminés comme déchets conformément au titre 5 de l'arrêté n°2009.PREF.DCI2/BE0172 du 25 septembre 2009.

Afin de maîtriser les émissions de cette installation et de suivre leurs effets sur les rejets du centre, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances, et de leurs effets sur les rejets du centre. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.7.2 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures

sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les polluants à mesurer pourront être révisés en fonction des résultats obtenus, sur demande de l'exploitant et après l'avis du service de l'Inspection des installations classées.

Un contrôle du pH est effectué sur les effluents avant rejet. Le pH est mesuré en continu, Le contrôle en continu du pH doit être couplé à une alarme entraînant l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau lors d'un pH non conforme.

Le volume rejeté est mesuré journalièrement et fait l'objet d'une traçabilité.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, par exemple par la mise en œuvre de rinçages cascade à contre-courant ou de procédés de recyclage et de régénération.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître des circuits de circulation des fluides (eaux, liquides concentrés de toutes origines).

Constats :

L'inspection a visité le local de stockage des trois cuves de 6 m³ chacune dédiées aux effluents (2 cuves pour les effluents dilués et 1 cuve pour les effluents concentrés). Le local est situé au sous-sol et est sur rétention.

Lorsque les cuves d'effluents dilués sont pleines, elles sont homogénéisées et leur pH fait l'objet d'un contrôle et d'un éventuel ajustement avant rejet dans le réseau des effluents industriels du Centre. L'exploitant indique qu'aucun autre paramètre n'est contrôlé au niveau du lot ICPE n°77.

L'exploitant a transmis le plan de surveillance au travers de la procédure PR/22 (indice E de novembre 2018) relative à la gestion des effluents liquides du CEA Paris-Saclay sur le site de Saclay. Cette procédure précise que « Rejets directs : Les installations générant ce type d'effluents (industriels) rejettent directement dans le réseau des effluents industriels. Il est de la responsabilité du chef d'installation de respecter, en sortie de son installation, les valeurs fixées en annexe 3 ». Les justificatifs de respect des valeurs fixées en annexe 3 pour le lot ICPE n° 77 n'ont pas été présentés lors de l'inspection.

Lorsque la cuve d'effluents concentrés est pleine, une demande d'enlèvement est faite et un prestataire vient récupérer les effluents par pompage via l'aire de dépotage. En cas de déversement accidentel lors du dépotage, les effluents récupérés dans la zone de l'aire de dépotage sont dirigés vers la cuve d'effluents concentrés. Le bordereau de suivi de déchets relatif au dernier dépotage d'effluents concentrés n'a pas été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que le seul contrôle du pH avant rejet des effluents dilués permet de respecter les valeurs limites définies au titre 4 de l'arrêté n°2009.PREF.DCI2/BE0172 du 25 septembre 2009, ou sinon contrôler d'autres paramètres.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs relatifs à la conformité des effluents dilués à l'annexe 3 de la procédure PR22 et le bordereau de suivi de déchets relatif au dernier dépotage d'effluents concentrés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : LOT ICPE N°77 – GESTION DES PRODUITS DANGEREUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2011, article Annexe 2-51 – LXX

Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage des produits dangereux

Prescription contrôlée :

[...]

VII.4 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au titre 5 du précédent arrêté.

VII.5 Dispositions diverses

Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

Les réserves de sels métalliques sont disposées à l'abri de l'humidité. Tous les locaux de stockage des réactifs doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté.

La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée.

[...]

Constats :

L'inspection a visité le local de stockage des produits dangereux.

L'acide fluorhydrique est stocké dans une armoire avec rétention sous clef.

Les autres acides sont stockés sur rétention.

La soude est stockée sur une rétention à part.

Le local est aéré.

Des poudres de métaux (Plomb, Zinc et Aluminium) sont stockées dans une armoire spécifique. Elles ne sont, a priori, plus utilisées (contenants anciens, pictogrammes de dangers obsolètes et illisibles). L'inspection recommande de les évacuer comme déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : LOT ICPE N°77 – GESTION DES PRODUITS DANGEREUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2011, article Annexe 2-51 – LXX

Thème(s) : Produits chimiques, Registre entrée/sortie

Prescription contrôlée :

[...]

VII.7 Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

[...]

Constats :

L'inventaire en date du 03/06/2026 a été transmis à l'inspection.

Les quantités présentes sont les suivantes :

- rubrique 4110-2 : 6,2 kg d'acide fluorhydrique
- rubrique 4120-2 : 0,79 tonne de mélange de gravure
- rubrique 4140-2 : 0,38 tonne de mélange de gravure

Les quantités présentes sur l'installation sont très inférieures aux quantités déclarées / autorisées.

L'exploitant a justifié cette situation en expliquant que les quantités de produits présentes dépendaient des projets en cours. Pour les projets en cours, les cavités arrivent déjà traitées et ne nécessitent donc pas l'utilisation de quantités importantes de réactifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : LOT ICPE N°77 – GESTION DES PRODUITS DANGEREUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2011, article Annexe 2-51 – LXX

Thème(s) : Produits chimiques, Ventilation, Captation et épuration des rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

VII.3 Ventilation de l'annexe 2-51 -XX de l'arrêté préfectoral :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 6.1 de l'arrêté du 30 juin 1997 :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, vésicules ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions, notamment les ateliers susceptibles d'émettre du chrome à l'atmosphère. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les effluents issus des dispositifs de captation et d'épuration (dévésiculeurs, laveurs...) doivent être traités conformément au point 5.7. L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épuration éventuelles.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que des dispositifs de collecte, de canalisation et de traitement des émissions atmosphériques étaient en place. Les gaz sont lavés avant rejet à l'atmosphère.

L'exploitant n'a pas précisé les fréquences d'entretien des équipements de lavage des gaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection une procédure décrivant les modalités de fonctionnement et d'entretien du système de traitement des gaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : EL 2 – PRÉVENTION DES RISQUES SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS



EL2_ancien_bloc_réacteur

N°2 : EL 3 – CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ RÉSIDUELLE TOTALE



RdC- EL3 -bloc

